

Règlement sur les primes exceptionnelles

valable à partir du 1^{er} février 2019

1	Préambule.....	3
2	Champ d'application	3
3	Conditions	3
	3.1 Montant et financement de la prime exceptionnelle.....	3
	3.2 Assurances sociales et impôts.....	3
	3.3 Interdiction de cumul.....	4
4	Procédure.....	4
	4.1 Exceptions	4
5	Compensation Committee.....	4
6	Primauté de la version allemande	4
7	Entrée en vigueur.....	4

1 Préambule

Allianz Suisse souhaite que ses collaborateurs et ses collaboratrices contribuent durablement au développement de l'entreprise. Afin de réaliser cet objectif, elle a mis en place un système de rémunération basée sur le mérite. La prime exceptionnelle¹ permet de récompenser spontanément les performances exceptionnelles de collaborateurs et collaboratrices.

2 Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent à tous les collaborateurs et collaboratrices d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA, d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA et de toutes les filiales (ci-après «employeur») employés à durée indéterminée, sauf dispositions contraires des différents règlements.

Le présent règlement ne s'applique pas aux collaborateurs et aux collaboratrices dont le contrat de travail a été résilié, ni à ceux ayant le droit de participer au programme de bonus du groupe Allianz Suisse ni à ceux titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, pas plus qu'à ceux des agences générales.

3 Conditions

3.1 Montant et financement de la prime exceptionnelle

Le montant de la prime exceptionnelle doit être compris entre CHF 500.– et CHF 5000.–; il est imputé au centre de charges du collaborateur ou de la collaboratrice concerné(e).

La prime exceptionnelle peut uniquement consister en une gratification pécuniaire. L'octroi de la contre-valeur en nature est exclu.

3.2 Assurances sociales et impôts

En vertu des dispositions réglementaires de la fondation de prévoyance complémentaire en faveur du personnel d'Allianz Suisse,

la prime exceptionnelle est assurée dans son intégralité auprès de la caisse complémentaire pour autant que son montant dépasse CHF 5000.– (voir ch. 4.1); les primes inférieures ou égales à ce montant ne sont pas assurées.

La prime exceptionnelle est toujours soumise à l'obligation d'assurance sociale. Le cas échéant, l'impôt à la source en sera déduit.

¹La prime exceptionnelle est une rétribution spéciale, au sens de l'art. 322d du Code des obligations. Le fait qu'une prime exceptionnelle ait été versée plusieurs fois ou plusieurs années consécutives ne donne droit à aucune prétention quant à des versements futurs ni au montant de ladite prime.

3.3 Interdiction de cumul

Si des heures supplémentaires ou une durée supplémentaire de travail ont été nécessaires pour réaliser les performances exceptionnelles justifiant l'octroi de la gratification et si ces heures supplémentaires ou cette durée supplémentaire de travail ont donné lieu à une rétribution ou autre indemnisation, aucune prime exceptionnelle ne sera versée.

4 Procédure

Le montant de la prime exceptionnelle est fixé par le/la supérieur(e) du collaborateur ou de la collaboratrice à récompenser, soumis pour approbation au / à la responsable de ressort, puis transmis, accompagné de l'autorisation correspondante, au / à la HR Business Partner compétent(e).

La prime exceptionnelle est versée avec le salaire suivant et le collaborateur/la collaboratrice en est informé(e) par courrier.²

4.1 Exceptions

Dans des cas exceptionnels et des situations particulières, le CEO d'Allianz Suisse peut outrepasser les conditions énoncées ci-dessus.

5 Compensation Committee

Le Directoire d'Allianz Suisse forme avec le/la responsable du service du personnel le Compensation Committee. Il appartient à ce comité de fixer les conditions-cadres des systèmes de rémunération en place au sein d'Allianz Suisse (programme de bonus, primes exceptionnelles, révision salariale, etc.). En outre, il lui appartient d'édicter, d'interpréter et de modifier le présent règlement.

6 Primauté de la version allemande

Le présent règlement est rédigé en allemand. En cas de divergence entre le texte original en allemand et les traductions en français et en italien, la version allemande fait foi.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2019 et remplace le règlement du 1^{er} juillet 2007. Le Compensation Committee peut, à tout moment et sans préavis, modifier ou abroger les présentes dispositions.

²La lettre est rédigée par le/la supérieur(e) hiérarchique et imprimée, puis envoyée par les RH.